

Transport
LT

500/60-f

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Bruxelles, le 16 février 1960.

Commission

P.II86

Service de Presse

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROJET

ETABLI EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ART. 79 DU TRAITE

Le 25 février prochain, le Conseil des Ministres de la Commission de la Communauté Economique Européenne sera appelé à se prononcer sur un projet de règlement en matière de transport établi par la Commission.

Ce projet de règlement prévoit l'élimination des discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises et sur les mêmes relations de trafic, de prix et de conditions de transports différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés (art. 79, § 1).

Le § 3 de l'art. 79 du Traité stipule que "le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité Economique et Social, une réglementation assurant la mise en oeuvre des dispositions du § 1", c'est-à-dire de l'élimination des discriminations dont il vient d'être question ci-dessus.

C'est en application des dispositions de cet article que le 23 juillet 1959 la Commission a proposé au Conseil un projet de règlement pour l'établissement duquel elle a eu de nombreux contacts avec les milieux économiques intéressés. Elle a pris en outre l'avis du Comité Consultatif des Transports, institué en vertu de l'art. 83 du Traité et elle a consulté la Haute Autorité de la C.E.C.A. conformément au principe de collaboration appliqué entre les Exécutifs des deux Communautés des Six.

Principales mesures prévues au projet de règlement

Ce projet prévoit une série de mesures devant permettre à la Commission de connaître d'une façon exacte les prix et les conditions de transport réellement appliqués, afin de pouvoir y déceler, le cas échéant, les discriminations contraires aux dispositions du § 1 de l'art. 79 du Traité et pour les faire cesser.

Pour connaître les prix et les conditions de transport réellement appliqués, le projet de règlement prévoit les mesures ci-après :

- Chaque transport devra, à moins d'en être formellement exempté, être accompagné d'un document simple mais probant, donnant les renseignements habituels sur l'expéditeur, la marchandise, la destination, l'itinéraire d'acheminement ou la distance, dans la mesure où ces éléments justifient un prix différent du prix de transport normalement applicable, enfin, le cas échéant, les points frontières de transit. Dans les cas où de pareils documents existent déjà à l'heure actuelle, il ne sera pas nécessaire de créer un document nouveau. Pour ne pas bouleverser les habitudes du commerce, le prix de transport n'aura pas à figurer dans le document d'accompagnement; il suffira qu'il soit mentionné conjointement avec tous les éléments permettant une vérification sérieuse dans la copie du document que le transporteur devra conserver pendant deux ans dans ses archives.

A signaler une série d'exemptions qui sont prévues de sorte que les exigences du projet de règlement ne sont pratiquement pas plus lourdes que celles qui existent déjà dans tous les Etats (transports pour lesquels il y a peu de risques de voir se produire des infractions aux prescriptions de l'art. 79).

Pour permettre à la Commission de commencer les travaux de recherche des discriminations avant que les autres mesures prévues au projet en vue de connaître les prix et les conditions de transport appliqués n'aient donné leurs fruits, il sera demandé aux Gouvernements de porter à la connaissance de la Commission certains renseignements sur les tarifs, conventions et accords de prix. Les transporteurs seront tenus de fournir à leurs Gouvernements respectifs les renseignements nécessaires. Sur la base des données ainsi fournies, la Commission pourra juger s'ils contiennent des mesures discriminatoires.

- Il est clair que la Commission ne pourrait pas à la longue se baser, pour connaître les prix et les conditions de transport, uniquement sur les documents visés ci-dessus, sans instaurer un appareil administratif considérable qui ne serait absolument pas en rapport avec le but recherché. C'est pour cette raison et pour réaliser "la transparence" des prix et des conditions de transport offerts qu'il est prévu que ces derniers éléments devront faire l'objet d'une publicité à partir du 1.1.1964. Il est évident qu'au moment où cette publicité permettra à la Commission de connaître les prix publiés, le document de transport ne servira plus qu'à permettre de vérifier si les prix publiés ci-dessus ont été effectivement appliqués par les transporteurs. Cette publicité aura également l'avantage de permettre aux utilisateurs de connaître les offres faites par les autres transporteurs du marché, pour choisir le plus favorable et voir s'ils ne sont pas lésés par des discriminations éventuelles. Pour des raisons d'ordre pratique et pour éviter des bouleversements, cette publicité ne pourra être introduite dans l'immédiat.

Par ailleurs, la forme, la nature et l'étendue de la publicité peuvent être variées et ne doivent pas être nécessairement les mêmes pour les trois modes de transport. De plus, si cette mesure était finalement retenue dans le cadre du règlement, elle ne saurait en aucune façon préjuger ni les règles de la politique commune des transports à établir dans le cadre de

l'art.75 du Traité ni le principe de la publicité dans d'autres domaines.

- Enfin, pour éviter que les prix publiés ou les prix inscrits sur la copie du document de transport soient différents des prix appliqués, le projet de règlement prévoit la possibilité de contrôle. Celui-ci aurait également pour but d'éviter que certains transports ne masquent des fraudes (par exemple des transports publics effectués à tort comme transports pour compte propre).

Pour assurer le respect des dispositions du règlement, la Commission avait également prévu des pénalités qu'elle aurait fixées et appliquées elle-même. Le système de sanctions qui est proposé garantit les droits légitimes des intéressés et prévoit un recours judiciaire. Il est conçu, dans les grandes lignes, selon la réglementation en vigueur à la C.E.C.A., et n'apporte pas d'innovations de principe. Ces dispositions ont été critiquées comme contraires aux garanties judiciaires constitutionnelles dans certains pays.

En plus des dispositions principales ci-dessus, le projet de règlement prévoit des dispositions moins essentielles tel que le champ d'application qui est défini dans la première partie du projet. Le règlement doit s'appliquer aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable lorsque le lieu d'origine ou de destination du produit transporté est situé dans un Etat membre. Le projet vise donc tant les transports à l'intérieur d'un Etat membre que le trafic d'échange entre des Etats membres et des pays tiers, pour les parties de parcours situées sur le territoire de la Communauté.

Le projet de règlement prévoit également l'exclusion de son champ d'application des transports régis par le Traité C.E.C.A. qui restent soumis en matière de discrimination aux obligations découlant de ce dernier Traité.

Les commissionnaires, intermédiaires et auxiliaires des transports seront également soumis aux investigations de la Commission.

Etat actuel des discussions

Le Conseil a demandé à la fin de juillet 1959 son avis sur le projet de règlement au Comité Economique et Social qui le lui a donné dans son rapport du 29 octobre 1959. Le Comité s'est prononcé dans sa majorité en faveur de la publicité et de l'ensemble du règlement.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur le projet de règlement le 25 février prochain après que les Représentants Permanents des Gouvernements, qui ont été chargés à leur tour de l'étude de la question, auront donné leur avis définitif.

Les principaux points litigieux qui ont fait l'objet de discussions et sur lesquels les Représentants Permanents ne sont pas tombés d'accord sont les suivants: la publicité et la question des sanctions imposées directement par la Commission qui rencontrent l'opposition de certaines délégations.